

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **Produits défectueux : la CJUE assouplit le régime...**

JURISPRUDENCE

Produits défectueux : la CJUE assouplit le régime de preuve incombant à la victime

PAR SERGE BROUSSEAU, AVOCAT À LA COUR, CABINET CAMACHO & MAGERAND - LE 29/08/2017

Selon la CJUE, l'absence de consensus scientifique sur le lien de causalité entre vaccination contre l'hépatite B et apparition d'une sclérose en plaques ne fait pas obstacle à l'application de la directive de 1985 sur les produits défectueux. La Cour a décidé que le juge pouvait trancher en faveur de la victime sur la base d'« indices graves, précis et concordants ».



Le 21 juin 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu une décision très importante dans le domaine de la responsabilité des produits défectueux (en l'espèce, trois injections d'un vaccin contre l'hépatite B, produit par Sanofi, qui avaient été réalisées entre décembre 1998 et juillet 1999).

Cette décision estime que, en l'absence de consensus scientifique, le défaut d'un vaccin et le lien de causalité entre celui-ci et la maladie peuvent être prouvés par un faisceau

d'indices graves, précis et concordants. Voilà une évolution majeure de notre droit de la responsabilité civile qui nécessite une prise de recul pour en assimiler tous les aspects.

En effet, pour bien comprendre cette décision de la Cour de justice de l'Union européenne, il faut revenir aux deux décisions rendues par la première chambre civile de la Cour de cassation le 12 novembre 2015.

À cette date, la Cour de cassation a rendu deux arrêts sur le sujet qui nous concerne. Dans le premier cas, la directive européenne sur les produits défectueux ne pouvait s'appliquer ; dans le second, elle s'appliquait.

Dans le premier arrêt se posait la question de la causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et l'apparition d'une sclérose en plaques. En l'espèce, la directive de 1985 ne pouvait recevoir application car les doses de vaccin avaient été mises en circulation avant le point de départ de l'application de la directive. La Cour de cassation admet donc la possibilité de rechercher la causalité, selon notre droit national, au moyen de présomptions graves, précises et concordantes : cette solution doit être approuvée car cohérente avec notre droit positif.

Question préjudicielle

Dans le second arrêt du 12 novembre 2015, la première chambre civile de la Cour de cassation a sursis à statuer et a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle pour permettre de déterminer si la preuve du défaut des produits de santé et de leur imputabilité au développement de certaines pathologies par présomptions graves, précises et concordantes, était compatible avec l'article quatre de la directive du 25 juillet 1985 en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Sur cette question, la cour d'appel de Paris avait estimé, le 7 mars 2014, qu'il n'existait pas de consensus scientifique en faveur de l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et la survenance de la maladie. La demande de la victime avait donc été rejetée par la Cour de Paris, d'où un pourvoi introduit devant la Cour de cassation, laquelle a sursis à statuer en demandant à la Cour de justice de l'Union européenne son interprétation de la directive 85/374.

Le 21 juin 2017, la Cour de justice de l'Union européenne répond donc à l'ensemble des questions posées par le second arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 2015.

De cette décision, il faut retenir plusieurs points :

- tout d'abord, la Cour décide que **la directive de 1985 est compatible avec le régime probatoire qui autorise le juge à conclure au défaut d'un vaccin et à l'existence d'un lien causal entre celui-ci et la maladie sur la base d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants**. Il faut cependant que ce faisceau d'indices permette aux juges de considérer, avec un degré élevé de probabilité, qu'une telle conclusion correspond à la réalité. Dans l'espèce qui nous concerne, les juges ont noté l'excellent état de santé antérieur de la victime, l'absence d'antécédents familiaux et l'apparition de la maladie peu de temps après la vaccination. Le faisceau d'indices était donc constitué,

- ensuite, la Cour précise qu'un tel régime de preuve n'est pas de nature à entraîner un renversement de la charge de la preuve incombant à la victime ; en effet, il revient à cette dernière d'établir les différents indices dont la conjonction permettra au juge saisi de se convaincre de l'existence du défaut du vaccin et de la causalité entre celui-ci et le dommage subi.

Une évolution en faveur du droit des victimes

Que retenir, **en conclusion**, de cet arrêt ? L'article 4 de la directive 85/374 précise que : « *La victime est obligée de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.* » Depuis l'introduction de cette directive dans notre droit national, les tribunaux ont sans cesse recherché à contenir au maximum cet article 4 très restrictif des droits des victimes.

Jusqu'à présent, l'absence de consensus scientifique reliant l'imputabilité de l'apparition de la sclérose en plaques à la vaccination contre l'hépatite B conduisait à de grandes incertitudes juridiques et, en général, au rejet des demandes des victimes.

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne vient donc assouplir sensiblement le régime de preuve incombant à la victime, lui facilitant ainsi son droit à indemnisation, tout en aggravant la situation de l'entreprise productrice. Voilà donc une nouvelle évolution en faveur des droits des victimes, évolution d'ailleurs similaire à celle réalisée par notre droit national, cette cohérence étant plutôt rassurante.

[Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 juin 2017, Sanofi Pasteur/CPAM](#)

A LIRE AUSSI

**JURISPRUDENCE****L'arrêt surprenant de la cour d'appel de Bastia**

Blessée par une chute au cours d'une excursion en mer, la victime a été déboutée, la responsabilité de la compagnie maritime n'ayant pas été retenue. Voilà un arrêt qui défie t...

> Lire la suite

**JURISPRUDENCE****Responsabilité en cas de collision en vol de deux aéronefs**

La cour d'appel de Versailles a rendu son jugement sur un cas rare : la collision en vol de deux aéronefs, en l'occurrence deux avions de tourisme. Elle a conclu à un partage...

> Lire la suite

**JURISPRUDENCE****RC délictuelle vs responsabilité des produits défectueux**

En 2015, la cour d'appel de Lyon confirmait la responsabilité de Monsanto dans l'intoxication d'un agriculteur par l'herbicide « Lasso ». La Cour de cassation annule, dans un...

> Lire la suite

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés